



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 12/10/2016  
Reçu en préfecture le 12/10/2016  
Affiché le 13 OCT. 2016  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR  
107056-215601628-20161005-DB20161003-DE

Séance Publique du  
Mercredi 5 octobre 2016

### OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

#### Etaient présents :

Ronan LOAS, Loïc TONNERRE, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

#### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Antoine GOYER à Patricia QUERO RUEN, Daniel LE LORREC à Sylvain BRITEL, Irène BELLEC à Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE à Jean-Guillaume GOURLAIN.

#### Absents :

Teaki DUPONT, Pierre-Yves CAINJO.

Secrétaire de séance : Jean-Luc MADEC

<b>Présents : 27</b>
<b>Pouvoirs : 04</b>
<b>Absents : 02</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES**

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE**

Rapporteur : Loïc TONNERRE

Le Maire, Monsieur LOAS, ne prenant pas part à la délibération et la présidence du conseil municipal étant exercée par Monsieur Loïc TONNERRE, 2ème adjoint au maire (en l'absence de la 1<sup>ère</sup> adjointe) ;

Conformément à l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en a résulté. La protection fonctionnelle est demandée en l'espèce au titre de la présomption de faits constitutifs d'outrage suite à une lettre adressée à Monsieur LOAS, Maire, par une conseillère municipale, l'accusant notamment de pratiques discriminatoires.

Par ailleurs, le Maire a envisagé une action pénale à l'encontre de cette conseillère municipale pour les faits constitutifs exposés ci-dessus.

Considérant que les intérêts de la commune sont également touchés, il serait souhaitable, dans l'intérêt de la commune et au vu de ces éléments, que le Conseil municipal accorde la protection fonctionnelle au Maire dans cette affaire.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » et « Jeunesse, sport, santé » du 26 septembre 2016 ;

Considérant que les faits qui sont reprochés sont liés à l'exercice de la fonction de Maire ;

Entendu l'exposé de M. Loïc Tonnerre, adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;


**Le Maire ayant quitté la salle,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur LOAS, Maire ;
- **PREND** en charge les honoraires de l'avocat ainsi que tous les autres frais liés à cette procédure en vue d'assurer la défense des intérêts de Monsieur le Maire et ceux de la commune.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE (8 abstentions - groupe de l'opposition)**

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.

  
Roman LOAS,  
Maire